

9. *Accueille avec satisfaction* l'invitation de la Ligue des Etats arabes à tenir la Réunion au siège actuel de la Ligue, à Tunis, et prie le Secrétaire général de fournir tout le concours qui sera nécessaire pour assurer la bonne organisation de la Réunion;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Ligue des Etats arabes, de faire en sorte que la Réunion visée au paragraphe 9 ci-dessus ait lieu au plus tard le 30 juin 1983;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

*70^e séance plénière
16 novembre 1982*

37/18. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁸,

Prenant acte également des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission des droits de l'homme,

Considérant avec une profonde inquiétude le refus d'Israël de respecter ces résolutions, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Gravement alarmée par la dangereuse intensification des actes d'agression d'Israël dans la région,

Gravement préoccupée du fait qu'Israël continue de maintenir ses menaces de renouveler de telles attaques contre des installations nucléaires,

Réaffirmant son inquiétude au sujet des informations et éléments de preuve concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²⁹, la Charte des droits et devoirs

économiques des Etats³⁰ et la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité³¹,

Affirmant la nécessité de prévenir le renouvellement d'une telle attaque contre des installations nucléaires de la part d'Israël ou de tout autre Etat,

1. *Condamne* le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

2. *Condamne fermement* Israël pour l'intensification de ses actes d'agression dans la région;

3. *Condamne* les menaces d'Israël de renouveler de telles attaques, qui mettraient gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. *Exige* qu'Israël renonce à sa menace officiellement déclarée de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires;

5. *Considère* l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni du droit souverain et inaliénable des Etats au progrès scientifique et technique en vue de réaliser le développement social et économique et d'améliorer le sort des peuples et la dignité de la personne humaine, ainsi qu'une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des Etats au développement scientifique et technique;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires;

7. *Demande* que se poursuive l'examen, à l'échelon international, de mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires et toute menace d'y procéder, de façon à encourager et à assurer le développement, dans des conditions de sécurité, de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts³², une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires irakiennes consacrées à des fins pacifiques et de présenter cette étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

*70^e séance plénière
16 novembre 1982*

²⁸ A/37/365 et Add.1-S/15320 et Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982*, documents S/15320 et Add.1.

²⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

³⁰ Résolution 3281 (XXIX).

³¹ Résolution 3384 (XXX).

³² Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur les conséquences de l'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes.